RÈGLEMENT (CEE) N° 2771/74 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1974

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse, de la position tarifaire 56.01, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3505/73 du Conseil du 18 décembre 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3505/73 du Conseil, du 18 décembre 1973, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement [1], et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits textiles, dans la limite d'un plafond communautaire égal à 150 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970 en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 7 050 tonnes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 2 115 tonnes ; que, le 28 octobre 1974, les importations dans la Communauté de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3505/73 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 4 novembre 1974, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3505/73 du Conseil du 18 décembre 1973, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Yougoslavie ;

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

[1] JO n° L 358 du 28. 12. 1973, p. 84.